

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 960-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 — Dispositions particulières

CONCERNANT les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret numéro 245-92 du 26 février 1992 le décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ce décret est considéré édicté en vertu de l'article 23 de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un décret édicté en vertu de cet article 23;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent décret, on entend par

« Commission »: la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

« loi »: la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

« montant total de la pension »: le montant de la pension ou de la pension différée du régime incluant celui découlant de l'application des dispositions particulières du présent décret ainsi que, le cas échéant, le montant de la pension d'un régime de retraite antérieur;

« régime »: le régime de retraite du personnel d'encadrement;

« régime de retraite antérieur »:

1° un régime de retraite désigné au paragraphe 1° de l'annexe I auquel l'employé participait ou a participé avant d'être visé par le présent décret ou celui en vertu duquel, à cette date, il recevait une pension;

2° un régime de retraite désigné au paragraphe 2° de l'annexe I selon les cas qui y sont prévus.

2. Pour l'application de l'article 23 de la loi, le présent décret vise les employés participant au régime et faisant partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe II.

3. La personne faisant partie d'une des catégories désignées à l'annexe II et qui, le 31 décembre 1991, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 peut, sur autorisation préalable du gouvernement, adhérer au régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission. L'adhésion de cet employé ne peut prendre effet à une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'avis est reçu par la Commission.

4. Lorsque l'employé cesse d'appartenir à l'une des catégories désignées à l'annexe II, il continue d'être visé par le présent décret tant qu'il occupe une fonction visée par le régime.

Il en est de même pour l'employé qui cesse d'être visé par le régime et qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime sauf s'il a reçu la valeur actuarielle du montant total de sa pension conformément à l'article 16.

L'employé qui continue d'être visé par le présent décret en application du premier alinéa alors qu'il a cessé d'appartenir à l'une des catégories d'employés visées aux paragraphes 12^o et 13^o de l'annexe II est régi par les seules dispositions du présent décret qui lui étaient applicables alors qu'il était visé par ces paragraphes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RÉGIME

5. Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service aux fins du calcul du montant total de sa pension.

6. Une pension est accordée à un employé :

- 1^o qui a atteint 60 ans ;
- 2^o qui a accumulé au moins 35 années de service ;
- 3^o dont l'âge et les années de service totalisent 85 ou plus ;
- 4^o qui a atteint l'âge de 50 ans.

7. Dans le cas prévu au paragraphe 4^o de l'article 6, le montant de la pension est payable à l'employé à compter de la date de la réception de la demande par la Commission et il est réduit, pendant sa durée, de 0,25 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est payable et la date la plus rapprochée à laquelle il

aurait autrement été accordé à l'employé sans réduction actuarielle en vertu du présent décret. Toutefois, si la date de la réception de la demande est postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle le montant de la pension peut lui être accordé en vertu de ces paragraphes, le montant de la pension lui est payable à cette dernière date.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'employé bénéficie des dispositions prévues à l'article 23, il doit également être tenu compte, aux fins du calcul de l'âge et des années de service d'un employé qui était un administrateur d'État I au 31 décembre 1991, de tous les mois au cours desquels cet employé a occupé un poste visé à l'article 23, même s'ils sont postérieurs au 31 décembre 1991. Le nombre total d'années ajoutées ne peut excéder 5.

8. Le montant de la pension de l'employé à l'égard des années de service qui lui sont créditées alors qu'il est visé par le présent décret correspond, sous réserve de l'article 25, à la somme des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 1,6 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret ou, le cas échéant, par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003 ;

2^o un montant égal à 0,15 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret ou, le cas échéant, par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 115 et 116 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que représente le nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins du calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par l'employé au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable et alors qu'il était visé par une des dispositions suivantes :

a) l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 ;

b) le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date;

c) l'article 2 de la loi;

d) le paragraphe 7^o de l'article 3 de la loi.

Le montant de la pension obtenu en application du paragraphe 1^o du premier alinéa ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c. 1, 5^e supplément), par le nombre d'années de service créditées alors qu'il est visé par le présent décret.

Le montant de la pension obtenu en application du paragraphe 2^o du premier alinéa ne peut excéder le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 57 de la loi en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 alors que l'employé est visé par le présent décret mais en ne prenant toutefois, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, que les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 3, ou si la somme est inférieure à 3, en retenant toutes les années.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 35. Toutefois, les années de service en excédent de 35 qui sont créditées le 31 décembre 1995, à l'employé qui cesse de participer au régime après cette date, sont prises en considération pour les fins du calcul de sa pension.

9. Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 8, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1^o en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité, lequel ne tient pas compte de celui crédité en vertu de l'article 111 de la loi;

2^o en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3, ou si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements;

3^o en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

4^o en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.

Aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 123, 125 et 126 de la loi ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.

10. Malgré l'article 59 de la loi, la personne qui a droit à une pension peut demander qu'elle ne devienne payable qu'à compter de toute date indiquée dans sa demande de pension si cette date est postérieure à celle qui aurait autrement été déterminée par cet article.

Toutefois, la personne qui a atteint l'âge de 69 ans ne peut obtenir le paiement de sa rente à une date postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a atteint cet âge.

11. L'article 53 de la loi s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

12. La pension accordée en application du paragraphe 4^o de l'article 6 est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension est payable.

À compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette pension est payable, elle est indexée conformément au premier alinéa de l'article 115 de la loi et le premier ajustement résultant de cette indexation s'effectue conformément au premier alinéa de l'article 116 de la loi.

13. Le crédit de rente accordé en vertu d'un régime de retraite antérieur est réduit, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le crédit de rente est payable à l'employé et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des dispositions du régime de retraite antérieur et s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, en tenant compte du paragraphe 3^o de l'article 6.

14. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, à compter du jour du décès d'une personne admissible à une pension ou une pension différée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15, le conjoint a droit de recevoir, à titre de pension, 60 % du montant total de la pension que le pensionné recevait à l'exception, le cas échéant, du montant prévu à l'article 105 de la loi ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que la personne aurait eu le droit de recevoir en vertu des dispositions du présent décret et, le cas échéant, du régime excluant, s'il y a lieu, le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8. La réduction prévue, aux fins de la coordination de la pension avec celle versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, s'applique à l'égard des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite antérieur. Dans le cas où l'article 28 s'applique, la pension du conjoint est établie sans tenir compte des années ou parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur.

Si une personne visée par le présent décret décède sans conjoint alors qu'elle est pensionnée ou qu'elle est admissible à une pension ou à une pension différée et avant que celle-ci ne lui ait été payée pendant au moins 10 ans, ses ayants cause ont droit de recevoir le paiement de la valeur présente du montant total de la pension pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant le décès de la personne et le jour de l'expiration de cette période de 10 ans. Cette valeur présente est établie conformément aux hypothèses prévues à l'annexe IV. Dans le cas où l'article 28 s'applique, cette valeur présente est établie sans tenir compte de la valeur présente de la pension découlant des années ou parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur.

15. L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension en vertu de l'article 6 a droit de recevoir une pension différée payable à compter de la date la plus rapprochée à laquelle il aurait eu droit à celle-ci en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o de cet article, en ne tenant compte que des années de service créditées ou comptées au moment où il cesse de participer.

Cette personne peut également avoir droit à cette pension lorsqu'elle atteint l'âge de 50 ans. Dans ce cas, le montant de la pension lui est payable à compter de la date de la réception de sa demande par la Commission ou à compter de toute autre date postérieure stipulée à cet effet dans sa demande. Le montant de cette pension est réduit, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est payable et celle la plus rapprochée à laquelle il aurait autrement été accordé en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 6 en ne tenant compte que du nombre de ses années de service au moment où elle cesse de participer

au régime et en y ajoutant, s'il y a lieu, la réduction additionnelle prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

16. L'employé qui fait partie d'une des catégories désignées à l'annexe III ou qui en fait partie tout en étant visé par le présent décret et qui cesse de participer au régime peut, au lieu de recevoir le montant total de la pension ou de la pension différée payable conformément au premier alinéa de l'article 15, choisir de recevoir le transfert, dans un compte de retraite immobilisé au sens que lui donne l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990, de la valeur actuarielle du montant total de la pension incluant, le cas échéant, le crédit de rente établi à la date à laquelle il cesse de participer, conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V. Un intérêt composé annuellement est, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent, ajouté à compter du premier jour du mois qui suit celui auquel l'employé cesse de participer jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué. Toutefois, si cet employé a moins de 2 années de service, il peut choisir de recevoir le transfert de cette valeur actuarielle dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Aux fins du calcul de cette valeur actuarielle, il n'est pas tenu compte des années de service ajoutées conformément à l'article 22.

Le montant transférable en vertu du présent article ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément). Dans le cas contraire, le montant de la valeur transférable est réduit afin de satisfaire ce plafond.

Le paiement de la valeur actuarielle prévu au premier alinéa emporte le droit au paiement de toute autre prestation payable en vertu du présent décret et du régime.

17. Malgré le quatrième alinéa de l'article 16, l'employé qui s'est prévalu d'une disposition permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations acquises au régime en application d'une disposition édictée en vertu de l'article 23 de la loi ou de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 a droit de faire créditer ou compter en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées ou comptées avant la date du transfert. Le régime de retraite antérieur de cet employé est celui désigné à l'annexe I et auquel il participait avant qu'il ne soit visé pour la première fois par le présent décret ou, le cas échéant, par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003.

Pour se faire créditer ou compter ces années et parties d'année de service, l'employé doit verser, à la date à laquelle il exerce ce droit, un montant égal à celui qui lui avait été transféré augmenté d'un intérêt, composé annuellement, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent, à compter de la date du transfert jusqu'à la date à laquelle le montant est payé à la Commission.

Malgré le deuxième alinéa, l'employé peut verser une partie du montant requis pour se faire créditer ces années et parties d'année de service. Dans ce cas, il doit verser un montant au moins égal à celui qui lui avait été transféré et ces années et parties d'année de service lui sont créditées ou comptées en commençant par le service le plus récent. Le cas échéant, les années et parties d'année de service qui ne peuvent être créditées ou comptées au régime sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, aux années et parties d'année de service qui lui sont créditées ou comptées au régime.

Tout montant payé à la Commission en application du deuxième ou du troisième alinéa est versé au fonds consolidé du revenu.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, que dans la mesure permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément).

18. Le pensionné dont le montant de pension est payable en vertu du présent décret qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime ou le pensionné d'un régime de retraite antérieur qui occupe une telle fonction alors qu'il fait partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe II devient, malgré l'article 4 de la loi, un employé visé par le régime s'il choisit d'y participer. Il est alors visé par le présent décret tant qu'il occupe une fonction visée par le régime mais il ne peut se prévaloir de l'article 16.

Ce choix s'applique et sa pension est annulée à compter de la date à laquelle la Commission reçoit de ce pensionné un avis écrit à cet effet ou, rétroactivement, à compter du premier jour où il a occupé sa nouvelle fonction s'il fait remise à la Commission d'un montant total égal à la cotisation qu'il aurait dû verser s'il avait participé au régime au cours de cette période ainsi que du montant de la pension qui aurait cessé d'être versé pendant qu'il a occupé ou occupé de nouveau cette fonction. Un intérêt composé annuellement est, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent, ajouté à ces montants pour chacune des périodes comprises entre la date à laquelle il a commencé à participer au régime et la date de réception de l'avis par la Commission.

Dans le cas d'un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite de certains enseignants qui a fait le choix prévu au premier alinéa, les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées ou comptées en vertu de son régime sont créditées ou comptées, pour fins de pension, au régime et le troisième alinéa de l'article 180 de la loi s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

19. La pension du pensionné qui a choisi de participer au régime en application du premier alinéa de l'article 18 est recalculée au moment où il cesse d'y participer conformément :

1° aux articles 8 à 11, pour la partie attribuable au service crédité au régime alors que la personne était visée par le présent décret ;

2° aux dispositions du régime de retraite antérieur et en appliquant l'article 28 ou l'article 22 du décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait au moment où la personne a pris sa retraite, pour la partie attribuable au service crédité en vertu de ce régime de retraite.

Toutefois, si la pension annulée en application du deuxième alinéa de l'article 18 avait été accordée avec réduction actuarielle, chaque partie de la pension qui était réduite et qui fait l'objet du recalcul est réduite, le cas échéant, de 0,25 % multiplié par le nombre de mois résultant de la différence entre celui qui s'appliquait aux fins du calcul de cette réduction actuarielle et celui compris entre la date à laquelle la personne a commencé à participer au régime et la date à laquelle elle cesse d'y participer.

20. Le paiement du crédit de rente du pensionné qui a choisi de participer au régime en application du premier alinéa de l'article 18 cesse d'être versé durant la période où la personne participe au régime et le deuxième alinéa de cet article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à l'égard du montant de crédit de rente qui doit, le cas échéant, être remis à la Commission. Le crédit de rente redevient payable le jour qui suit celui où elle cesse de participer au régime et la réduction actuarielle qui s'y appliquait, le cas échéant, est recalculée conformément au deuxième alinéa de l'article 19, compte tenu des adaptations nécessaires.

21. Si le pensionné ne choisit pas de participer au régime, il continue de recevoir le montant total de sa pension et, le cas échéant, son crédit de rente.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

22. L'employé qui, le 31 décembre 1991, participait au régime de retraite des fonctionnaires, qui n'est pas un pensionné en vertu de ce régime de retraite et qui a occupé pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans une fonction visée à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ou une fonction qui y était visée lorsqu'il l'occupait, acquiert à cette date le droit de faire ajouter 10 années au nombre des années de service qui ont été créditées en vertu de ce régime de retraite et transférées au régime conformément à l'article 139 de la loi ou à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

S'il a occupé une telle fonction pendant une ou des périodes totalisant moins de 5 ans au 31 décembre 1991, il acquiert à cette date le droit de faire ajouter le nombre d'années ou de parties d'année obtenu en multipliant 10 années par la fraction représentée par le nombre d'années ou parties d'année pendant lesquelles il a occupé cette fonction jusqu'à cette date sur 5 années.

Les dispositions du régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à l'égard des années de service ajoutées en vertu des premier et deuxième alinéas. Toutefois, celles-ci ne sont considérées, sous réserve de l'article 5, qu'aux fins du calcul du montant total de la pension et ne peuvent permettre à un employé d'avoir plus de 35 années de service créditées aux fins du calcul du montant total de sa pension.

23. L'employé qui cesse de participer au régime, qui est ou a été administrateur d'État I et qui a occupé un poste de secrétaire général du Conseil exécutif, de secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges de sous-ministre conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), de directeur de cabinet du premier ministre, de secrétaire du Conseil du trésor, de sous-ministre ou de président de l'Office des ressources humaines, acquiert le droit, en date du 31 décembre 1991, de faire ajouter, au nombre de son âge et de ses années de service créditées au régime à cette date, un nombre correspondant à 0,5 mois pour chaque mois pendant lequel il a occupé un de ces postes avant le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 5 années. Ce nombre est dans la mesure où il est ajouté aux années de service, réputé du service crédité après le 30 juin 1982 et l'article 57 de la loi s'applique en tenant compte de ce nombre sauf dans la mesure où il est ajouté à l'âge de l'employé.

À compter du 1^{er} avril 1984, le poste doit être occupé à titre d'administrateur d'État I.

Pour l'application du présent article, l'employé qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le jour qui précède celui où il a été visé par le présent décret, est réputé avoir opté de participer au régime le 31 décembre 1991 conformément aux modalités qui étaient prévues au décret numéro 1609-90 du 21 novembre 1990.

24. L'employé qui a acquis droit au bénéfice prévu à l'article 22 et à celui prévu à l'article 23, se voit accorder celui qui est le plus avantageux lors du calcul du montant total de sa pension.

25. La personne visée aux sous-alinéas a) à d) du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 peut faire créditer les années ou parties d'année de service au cours desquelles le régime ne lui était pas applicable selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 40 de la loi.

La partie de la pension afférente aux années et parties d'année de service ainsi créditées est calculée conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre IV de la loi. Toutefois, la partie de la pension afférente aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 1991 durant lesquelles la personne faisait partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe II est calculée conformément à l'article 8.

26. Une personne à laquelle le montant de la pension est payable en vertu du présent décret reçoit le montant de la pension découlant des années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur. Le montant de cette pension, calculé conformément aux dispositions de ce régime de retraite et de l'article 27, est réduit de 0,25 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il lui est payable et la date la plus rapprochée à laquelle il lui aurait autrement été accordé sans réduction actuarielle en vertu de ce régime de retraite ou, s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, du paragraphe 3^o de l'article 6. Aux fins du calcul de cette réduction, il doit être tenu compte de la totalité des années de service comptées ou créditées à cette personne au moment où elle cesse de participer au régime.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque cette personne bénéficie des dispositions prévues à l'article 23, le montant de la pension ou de la pension différée payable en vertu du régime de retraite antérieur est réduit du moindre des montants suivants :

1^o celui prévu au premier alinéa sans ajouter au nombre de son âge et de ses années de service le bénéfice prévu à l'article 23 ;

2° celui prévu au deuxième alinéa de l'article 7.

Pour l'application du premier alinéa et, le cas échéant, pour celle des dispositions auxquelles réfère le deuxième alinéa, si la personne avait droit à une pension en vertu de l'article 15, le montant de la réduction est calculé selon le nombre de mois compris entre la date à laquelle le montant de la pension lui est payable et la date à laquelle il lui aurait autrement été accordé en vertu du régime de retraite antérieur ou s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, du paragraphe 3° de l'article 6.

27. Aux fins du calcul du montant de la pension payable en vertu de l'article 26, le traitement admissible moyen est calculé conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur en utilisant le traitement admissible de toutes les années de service, incluant celles créditées au régime alors que la personne est visée par le présent décret et, s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 2° de l'article 9.

28. Dans le cas d'une invalidité totale et permanente, d'une incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse de participer au régime, les dispositions du régime de retraite antérieur concernant l'admissibilité à une pension ou le calcul d'une pension continuent de s'appliquer à l'égard des années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime de retraite antérieur.

Toutefois, dans le cas de décès, ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du régime. Il en est de même dans le cas d'une invalidité totale et permanente, d'une incapacité physique ou mentale mais seulement jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du régime.

Si la personne visée au premier alinéa participait au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants le jour qui précède celui où elle a été visée par le présent décret, le traitement admissible moyen prévu à l'article 27 est utilisé aux fins du calcul de la pension.

29. Le conjoint d'une personne qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le jour qui précède celui où elle a été visée par le présent décret et qui décède alors qu'elle est âgée de 50 ans ou plus peut renoncer au montant de la pension calculé conformément à l'article 28 afin de recevoir un seul montant de pension calculé conformément à l'article 14. Toutefois, pour les fins de ce calcul, les années de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires sont réputées avoir été créditées au régime.

30. Les dispositions du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires concernant le rachat d'années ou de parties d'année de service s'appliquent, telles qu'elles se lisent à la date de la demande de rachat, à l'employé qui a participé à l'un de ces régimes et qui n'est pas pensionné en vertu de celui-ci.

31. L'article 18.1 de la loi s'applique à l'employé visé par le présent décret à compter de la date où il y devient visé, en faisant les adaptations nécessaires.

32. Le premier alinéa de l'article 139 de la loi s'applique également à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires avant le jour précédant celui où il devient visé par le présent décret.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. La Commission verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, les fonds, cotisations ou contributions visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 177 de la loi.

34. Les sommes nécessaires aux paiements visés au premier alinéa de l'article 180 de la loi et faits à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un employé visé par le présent décret sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

35. Lorsqu'un employé devient visé par le présent décret, la Commission transfère au fonds consolidé du revenu les sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé conformément aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 177 de la loi ou, le cas échéant, aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente en application de cette loi.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.

36. La valeur actuarielle de l'écart entre le montant de la réduction calculée en application des articles 13 et 20 et le montant de la réduction qui aurait autrement été appliquée en vertu de l'article 92 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard des crédits de rente obtenus en vertu de cette loi, est financée à même le fonds consolidé du revenu.

Cette valeur actuarielle est calculée à la date à laquelle le crédit de rente est accordé à l'employé en tenant compte de son âge à cette date. Elle est calculée selon la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe IV du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996.

37. La valeur actuarielle des sommes transférées en vertu de l'article 203 de la loi doit être établie conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Les personnes désignées par le gouvernement en vertu du paragraphe 14^o de l'annexe II et du paragraphe 11^o de l'annexe III du décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003 sont réputées désignées en vertu du paragraphe 14^o de l'annexe II et du paragraphe 11^o de l'annexe III du présent décret.

39. Les modalités d'assujettissement prévues au troisième alinéa de l'article 4 sont applicables depuis le 14 juin 2002 en tenant compte des dispositions du décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003.

Les modalités relatives au crédit d'années ou parties d'année de service prévues au premier alinéa de l'article 25 sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2002 en tenant compte des dispositions du décret visé au premier alinéa du présent article.

ANNEXE I

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS (a. 1)

1^o les régimes de retraite suivants :

- a) le régime de retraite de certains enseignants ;
- b) le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;
- c) le régime de retraite des enseignants ;
- d) le régime de retraite des fonctionnaires ;
- e) les régimes de retraite prévus aux articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

2^o les régimes de retraite suivants :

a) le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans le cas de l'employé qui participait ou a participé à ce régime ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant d'être visé par le présent décret ;

b) le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans le cas de la personne qui était pensionnée de ce régime avant d'être visée par le présent décret.

ANNEXE II

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉS (a. 2)

1^o les administrateurs d'État ;

2^o les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

3^o le directeur de cabinet du premier ministre ;

4^o les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par le gouvernement, ou dont le gouvernement ratifie la nomination ;

5^o les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale et dont les conditions d'emploi sont fixées ou par le gouvernement, ou par l'Assemblée nationale si la résolution de celle-ci le prévoit ;

6^o les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada ;

7^o les personnes qui occupent à temps plein, à la prérogative du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, une charge de direction au sein d'une institution gouvernementale qui n'est pas un organisme à l'exception du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'ils sont visés par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) ;

8^o les vice-présidents ou les membres qui sont nommés par le gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale ou dont le gouvernement ratifie la nomination et qui occupent à temps plein un poste dont le niveau de rémunération est évalué au classement DM04 ou plus dans la structure de rémunération des dirigeants et membres d'organismes approuvée par le gouvernement, dans les institutions mentionnées aux paragraphes 4^o, 5^o et 7^o ;

9° les vérificateurs généraux adjoints ;

10° le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, si leurs conditions d'emploi le prévoient ;

11° toute personne qui a fait partie d'une des catégories d'employés désignées aux sous-paragraphes 1° et 10° et dont le gouvernement maintient la rémunération et les conditions d'emploi ;

12° dans le réseau de l'éducation, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM), ainsi que les directeurs généraux de la classe V et de celles supérieures à celle-ci des autres commissions scolaires ;

13° dans le réseau de la santé et des services sociaux, les cadres non-médicaux de la classe 23 et de celles supérieures à celle-ci, ainsi que les cadres médicaux de la classe C et de celles supérieures à celle-ci des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

14° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE III

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉES AUX FINS DU TRANSFERT DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

(a. 16)

1° les administrateurs d'État ;

2° les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

3° le directeur de cabinet du premier ministre ;

4° les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par le gouvernement, ou dont le gouvernement ratifie la nomination ;

5° les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale et dont les conditions d'emploi sont fixées ou par le gouvernement, ou par l'Assemblée nationale s'ils sont visés par le présent décret ;

6° les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada ;

7° les personnes qui occupent à temps plein, à la prérogative du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, une charge de direction au sein d'une institution gouvernementale qui n'est pas un organisme ;

8° les vice-présidents ou les membres qui sont nommés par le gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale ou dont le gouvernement ratifie la nomination et qui occupent à temps plein un poste dont le niveau de rémunération est évalué au classement DM04 ou plus dans la structure de rémunération des dirigeants et membres d'organismes approuvée par le gouvernement, dans les institutions mentionnées aux paragraphes 4°, 5° et 7° ;

9° les vérificateurs généraux adjoints ;

10° le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, s'ils sont visés par le présent décret ;

11° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE IV

HYPOTHÈSES

(a. 14)

1° taux annuel d'intérêt : 9 % ;

2° taux annuel d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 %.

ANNEXE V

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

(a. 16)

I – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR LES PRESTATIONS ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 95 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

— Les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux prévus aux annexes IV et V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

II – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR LES PRESTATIONS BASÉES SUR LE TRAITEMENT DES MEILLEURS ANNÉES ET POUR LES PRESTATIONS SOUS FORME DE RENTES DÉTERMINÉES NON ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 95 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1^o taux de mortalité : table GAM-83 hommes et table GAM-83 femmes, pondérées à parts égales ;

2^o taux annuel d'intérêt :

9 % pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation et 6,5 % par la suite ;

3^o taux annuel d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) :

5,5 % pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation et 3 % par la suite ;

4^o taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) en sus de l'augmentation de l'indice des rentes :

0,5 % à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à cette loi ;

5^o taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération et du maximum des gains admissibles en sus de l'augmentation de l'indice des rentes :

Âge :	Taux
18 à 30 ans :	2,5 %
1 à 45 ans :	1,5 %
46 ans et plus :	0,5 % ;

6^o taux d'abandon d'emploi : nil ;

7^o taux d'invalidité : nil ;

8^o proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite : 60 % ;

9^o âge du conjoint : l'âge du conjoint est identique à celui du participant ;

10^o âge de la retraite : l'âge au moment où la personne aurait autrement atteint 35 années de service. Cet âge ne peut être inférieur à 60 ans ni excéder 62 ans. Si la personne est âgée de plus de 62 ans au moment de l'évaluation, l'âge au moment où la personne cesse de participer est utilisé.

III – MÉTHODE ACTUARIELLE

La méthode actuarielle dite de « répartition des prestations avec projection de salaires ».

41224

Gouvernement du Québec

Décret 961-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208

— Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires

CONCERNANT les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 le décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ce décret est considéré édicté en vertu de l'article 208 de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un décret édicté en vertu de cet article 208 ;